

Arrêt

n° 94 511 du 31 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS loco Me P. ROELS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine turque.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de la province d'Izmir, où vous auriez toujours vécu (CGRA, p.3).

Depuis 2005, vous seriez sympathisant de l'Ergenekon, qui serait un « mouvement politique, un mouvement social démocrate ». Vous n'auriez cependant jamais mené aucune activité ni en sa faveur ni pour le compte d'aucun parti politique ou organisation quelconque.

Vous expliquez avoir eu un associé qui vous devait de l'argent, qui n'aurait pas pu honorer ses dettes à votre égard, raison pour laquelle vous auriez mis la main, par la voie de la justice et par l'intermédiaire d'huissiers, sur un bateau de tourisme.

Vous déclarez avoir loué, comme à d'autres clients, en 2005 et en 2006, ce bateau à des officiers, à des commandants de l'armée et avoir fait, avec eux, des tours en mer, parfois en leur offrant cette prestation. Ces individus auraient, quant à eux, entretenu des liens avec l'Ergenekon et ils auraient eu, sur votre bateau, des discussions à ce sujet, ce sans cependant que vous y preniez part.

En 2005, pour cette raison, vous auriez subi trois gardes à vue de maximum trois jours au commissariat de police de Bodrum, privations de liberté lors desquelles vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements.

En 2007, après votre arrivée en Belgique, votre bateau aurait été coulé dans le port de Torba à Bodrum sans que vous ne sachiez ni par qui ni pourquoi. Vous pensez qu'il s'agirait là d'un groupe secret créé par le gouvernement turc actuel, lequel combattrait l'Ergenekon et lequel essayerait d'éliminer les sociaux-démocrates comme vous.

En 2006, vous auriez été incarcéré pendant vingt-quatre jours à la prison de Buca (Izmir) pour un délit que vous n'auriez pas commis (à savoir, émission de chèques sans provision). Vous auriez eu gain de cause après avoir intenté un procès contre l'Etat turc, lequel vous aurait acquitté et lequel aurait effacé le contenu de votre casier judiciaire. Une autre procédure judiciaire serait toujours en cours, laquelle aurait trait à des dommages et intérêts par vous réclamés à vos autorités nationales.

Vous ajoutez qu'un de vos amis, un chauffeur, social-démocrate, qui aurait rencontré les mêmes problèmes que vous, aurait été tué, par balle, dans sa voiture, en 2006, à Izmir. Craignant de subir le même sort que lui, vous auriez décidé de fuir la Turquie.

Pour ces motifs, en février 2007 (voire en 2006 – Cfr. votre dossier administratif et CGRA, p.6), vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le même mois.

Le 23 octobre 2012, vous auriez été interpellé en séjour illégal, au commissariat de Bekkevoort, après vous y être présenté suite à une convocation de la police.

Vous affirmez avoir introduit un recours contre la décision négative de l'Office des étrangers relative à votre demande de régularisation de séjour, lequel serait toujours pendant (vous seriez convoqué au CCE en date du 12 décembre 2012 – Cfr. CGRA, p.7).

Le 8 novembre 2012, vous avez demandé à être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'embrasser de souligner que vous vous êtes montré incohérent sur un point substantiel de votre récit, à savoir, sur votre profil. En effet, tantôt vous affirmez être membre de l'Ergenekon depuis l'année 2000 et avoir mené des activités en sa faveur ; tantôt vous n'en seriez que sympathisant, depuis l'année

2005 seulement, sans qu'il ne soit nullement question d'avoir exercé de quelconques activités pour son compte.

En outre, vous présentez l'Ergenekon comme un « mouvement politique, un mouvement social démocrate » et vous déclarez ignorer s'il s'agit là d'un mouvement légal. Or, il est communément admis que l'Ergenekon est un réseau secret, illégal, terroriste et armé, dont l'objectif premier vise à renverser le gouvernement turc actuel (l'AKP), au besoin par la force et par la violence (il est en effet accusé de fomenter, entre autres, des attentats afin de déstabiliser le régime en place en Turquie).

De plus, vos dépositions évoluent au cours de votre audition devant le Commissariat général. Ainsi, dans un premier temps, vous auriez loué votre bateau à des amis qui y auraient tenu des réunions. Dans un second temps par contre, il ne s'agirait plus que de clients, qui n'auraient pas tenu des réunions mais qui auraient simplement eu des discussions sur votre bateau.

De même, vos connaissances relatives à ces amis (voire clients) sont plus que limitées. Ainsi, bien qu'affirmant qu'ils « faisaient partie » de l'Ergenekon, vous ne pouvez préciser quels liens exactement ils auraient entretenus avec ce réseau, depuis quand, quelles activités ils auraient exercées en sa faveur, quels éventuels ennuis auraient par eux été rencontrés et vous ne pouvez pas même citer toutes les identités des gens dont vous parlez ni leurs fonctions exactes.

A l'identique, vos connaissances relatives à l'Ergenekon peuvent être qualifiées d'élémentaires. Vous ignorez en effet ou vous n'avez pu donner que très peu de renseignements relatifs, par exemple : à l'origine du nom Ergenekon ; aux moyens utilisés par ce réseau pour arriver à ses fins ; à ses activités ; à sa composition ; aux noms et aux fonctions de personnes qui en feraient partie et quant au procès le concernant (instance devant laquelle il se tient, lieu dudit procès, différents chefs d'accusation, noms et fonctions des inculpés, brève chronologie de l'affaire Ergenekon).

Remarquons aussi que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous éprouvez de la sympathie envers un réseau comme celui de l'Ergenekon, ce vu la spécificité de ce dernier.

Constatons encore : que si vous affirmez que des réunions, voire de simples discussions, auraient eu lieu sur votre bateau encore en 2006, vous n'auriez plus subi de gardes à vue, pour ce motif, après 2005 ; que lesdites gardes à vue ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret et il est pour le moins surprenant de vous entendre dire, alors que vous vous présentez vous même comme un sympathisant d'un réseau comme celui de l'Ergenekon, que vous auriez avoué aux autorités turques ce qu'il se serait produit sur votre bateau.

Relevons enfin que vous avez déclaré ignorer : par qui et pourquoi votre bateau aurait été coulé (au surplus, si votre associé aurait porté plainte pour ce motif) ainsi que par qui et pourquoi votre ami chauffeur (voire, votre chauffeur) aurait été tué. Partant, le lien de causalité qui existerait entre l'Ergenekon, ce qui serait arrivé à votre bateau, le procès que vous auriez initié contre l'Etat turc et qui serait toujours pendant (lequel serait relatif aux dommages et intérêts que vous lui réclamez) et le décès de votre ami chauffeur ne peut être considéré comme étant établi, ce d'autant qu'il ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par aucun élément concret. Quant au fait que vous auriez été incarcéré à tort et aux procédures judiciaires que vous auriez intentées contre l'Etat turc d'une part (pour les fausses accusations d'émission de chèques sans provision dont vous auriez fait l'objet) et contre votre associé de l'autre (en raison des dettes non honorées à votre égard), il convient de relever que ces éléments, tels que par vous relatés, ne peuvent être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques).

Au vu de ce qui précède, votre profil est remis en question et les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus comme étant établis (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 – questionnaire – Cfr. diverses coupures de presse relatives à l'Ergenekon, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif pour information).

Force est également de constater que vous avez attendu plusieurs années avant de solliciter une protection internationale auprès des autorités belges et que vous n'avez demandé l'asile qu'après vous être vu notifier une décision négative (le 8 août 2012) relative à votre demande de régularisation de

séjour (introduite le 15 décembre 2009, sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) ; qu'après vous être vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire ; qu'après avoir été interpellé et privé de liberté et uniquement après deux tentatives de rapatriement dans votre pays d'origine. De tels comportements, démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée. Quant à votre tentative de justification selon laquelle, premièrement, vous n'auriez appris l'existence d'une procédure d'asile en Belgique qu'en 2012 seulement et ce, par le biais des autorités belges elles-mêmes et, deuxièmement, vous pensiez que celle-ci n'était réservée qu'aux personnes accusées de terrorisme, elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante et suffisante dans la mesure où : dans le cas d'espèce, vu les faits relatés, vous auriez précisément pu être accusé de terrorisme par vos autorités nationales ; vous seriez arrivé sur le territoire en 2006 ou en 2007 déjà ; vous avez un conseil en Belgique et dans la mesure où vos priorités semblent avoir été d'acheter un restaurant et d'ouvrir une société de construction sur le territoire (CGRA, pp.6, 7 et 12 – Cfr. également, votre dossier administratif transmis, au Commissariat général, par l'Office des étrangers).

Vous avez également fait preuve de plusieurs autres comportements qui prouvent que vous n'êtes pas animé par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De tels comportements remettent en cause, à eux seuls, non seulement la réalité mais également la gravité de la crainte invoquée (à savoir, la mort). En effet, il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, pour des motifs politiques, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant qu'il appert à la lecture de votre dossier que l'essence même de votre demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges est, précisément, à rechercher dans des liens supposés que vous auriez entretenus avec un réseau tel celui de l'Ergenekon. A l'identique, votre ami chauffeur aurait été tué en 2005 ou en 2006 mais vous n'auriez quitté la Turquie qu'en février 2007 seulement ; vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions éventuelles (notons que vous aviez précédemment déclaré avoir quitté la région et être resté sans adresse fixe pendant un an avant de quitter le pays) et vous vous êtes, à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre) afin de vous voir délivrer une carte d'identité (en février 2007) et un passeport (en août 2012, ce en Belgique). Il convient encore de relever, à ce sujet, qu'on a du mal à comprendre pourquoi votre permis de conduire (turc) et votre « certificate of seafarers » ont été délivrés, en Turquie, respectivement en mai 2007 et en juin 2008, si vous êtes arrivé, comme vous l'affirmez, sur le territoire, en février 2007 (CGRA, pp.3, 6, 8, 10 et 11 – questionnaire – déclaration).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes d'origine turque ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais exercé la moindre activité de nature politique (que ce soit pour le compte de l'Ergenekon ou en faveur d'un parti politique ou d'une quelconque autre organisation) ; hormis votre sympathie envers l'Ergenekon, vous n'avez jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques ; vos connaissances relatives à l'Ergenekon sont à qualifier d'élémentaires ; au vu de ce qui précède, votre profil et les faits de persécution qui en découlent sont remis en question (notons, au surplus, que vous expliquez que « vous auriez dû être arrêté par des militaires mais que ce sont les policiers qui sont venus ») ; vous n'avez jamais été emprisonné, dans votre pays d'origine, sauf pour avoir été accusé d'émettre des chèques sans provision ; vous n'avez jamais été condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; excepté un procès qui serait actuellement en cours (procès par vous initié, contre l'Etat turc, pour dommages et intérêts), vous avez eu gain de cause dans toutes les procédures judiciaires que vous auriez entamées contre vos autorités nationales ; vous auriez travaillé (uniquement) pour l'Etat turc « qui vous aurait payé 15 millions d'euros par an pour différents services rendus » ; vous n'auriez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (voire, vous faites référence, dans le questionnaire du CGRA uniquement, à des menaces de mort proférées à votre encontre, lesquelles seraient, précisément, à l'origine de votre fuite de votre pays d'origine) ; vous ne faites pas allusion (devant mes services) à de quelconques ennuis rencontrés, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (voire, dans le questionnaire du CGRA, vous soutenez l'inverse) ; vous ne mentionnez pas d'antécédents politiques familiaux et aucun membre de votre famille n'aurait pris le chemin de l'exil vers l'Europe ou se serait vu octroyer le statut de réfugié, en ce compris votre soeur (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 – questionnaire – déclaration).

Quant aux autres documents versés à votre dossier (à savoir, des coupures de presse, des documents judiciaires et une déclaration écrite par vous envoyée après votre audition par le Commissariat général), ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dépositions, d'invalider les motifs ci-dessus explicités ni surtout de prouver, qu'en cas de retour en Turquie, vous pourriez nourrir une crainte en raison des liens qui pourraient éventuellement vous être reprochés, par vos autorités nationales, avec l'Ergenekon en tant que « social démocrate ». Ces pièces amènent cependant les deux remarques suivantes. Premièrement, sur la décision d'acquittement vous étant relative, laquelle date du 23 octobre 2007, il est indiqué qu'elle a été lue devant « le prévenu », en l'occurrence vous, ce qui contredit vos déclarations (quant à votre date d'arrivée sur le territoire). Deuxièmement, on a du mal à comprendre pourquoi un contrat est mentionné dans un autre document, contrat entre vous et votre associé, daté du 25 mars 2011, pour un bateau qui aurait coulé en 2007 (CGRA, pp.2 et 10).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4, 10 et 12).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 S'agissant du refus du statut de réfugié, elle invoque quatre moyens.

2.2.1. Ainsi, elle prend un premier moyen tiré de la « violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision – violation des règles relatives à la motivation matérielle » (requête, p. 3).

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 8 juillet 1951 » (requête, p.5).

2.2.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la « violation des articles 2, 3 et 5 paragraphe 1 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 6).

2.2.4. Elle prend un quatrième moyen tiré de la « violation du principe de raisonnableté (sic) » (requête, p. 6).

2.3. Concernant le refus du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la « violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision » (requête, p. 7).

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

3.3. S'agissant du troisième moyen, le Conseil estime qu'en ce qu'il est fondé sur les articles 2 et 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie, ni au droit à la sécurité et à la liberté personnelle de la partie requérante.

En ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4. En ce que le quatrième moyen est tiré de la violation du principe de « raisonnableté » (sic), le Conseil relève qu'il ne s'agit pas d'un principe général de droit en matière telle qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'ils suffiraient par eux-mêmes pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des évènements réellement vécus. Elle relève tout d'abord

l'incohérence des déclarations du requérant quant à son profil, constatant que le requérant affirme tantôt être membre actif de l'Ergenekon depuis 2000, tantôt qu'il n'en était que simple sympathisant non actif depuis 2005. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant la qualité des personnes à qui il louait son bateau fluctuent, le requérant déclarant tantôt qu'il s'agit d'amis qui tenaient des réunions sur le bateau, tantôt qu'il ne s'agit que de clients qui ne tenaient pas de réunions. Elle relève en outre le caractère plus que limité des déclarations du requérant quant à ces amis ou clients dont il ne peut préciser l'identité complète de tous, ni les liens précis qu'ils entretiennent avec le réseau « Ergenekon ». S'agissant des connaissances du requérant quant à ce réseau, elle relève leur caractère élémentaire. Ainsi, tout d'abord, elle constate que le requérant déclare qu'il ignore s'il s'agit d'un mouvement légal alors qu'il est communément admis que l'Ergenekon est un réseau secret, illégal, terroriste, armé, dont l'objectif premier vise à renverser le gouvernement turc actuel. Elle relève ensuite que le requérant ignore ou livre très peu de renseignements relatifs à l'origine du nom « Ergenekon », aux moyens utilisés par ce réseau pour arriver à ses fins, à la nature de ses activités, aux noms et prénoms de personnes qui en font partie et quant au procès les concernant. En outre, elle constate que le requérant n'a pas su convaincre des raisons qui l'ont poussé à éprouver de la sympathie envers ce réseau. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le lien de causalité qui existerait entre l'Ergenekon et ce qui serait arrivé au bateau du requérant, le procès qu'il aurait initié contre l'Etat turc du fait d'avoir été incarcéré durant 24 jours pour un délit qu'il n'a pas commis et le décès d'un de ses amis chauffeur, ne peut être considéré comme établi, et ce d'autant qu'il ne repose que sur les seules allégations du requérant sans être étayé par aucun élément concret. Pour le surplus, la décision entreprise dresse l'inventaire de plusieurs comportements dans le chef du requérant qui prouvent qu'il n'est pas animé par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en l'occurrence, notamment, le fait qu'il ait attendu plusieurs années (novembre 2012) pour introduire sa demande alors qu'il déclare se trouver en Belgique depuis 2007 et le fait qu'il n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner quant à la question de savoir s'il est aujourd'hui officiellement recherché ou si une procédure judiciaire a été lancée contre lui, pour des motifs politiques, par ses autorités nationales. De surcroît, la partie défenderesse fait valoir qu'au vu du profil du requérant tel qu'elle le décrit, elle voit mal en quoi il pourrait personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Enfin, s'agissant des documents qui ont été déposés, la décision entreprise fait état d'une série de motifs pour lesquels elle estime qu'ils ne peuvent invalider le sens de sa conclusion, ni surtout prouver qu'en cas de retour en Turquie, le requérant pourrait nourrir une crainte en raison des liens qui pourraient, éventuellement, lui être reprochés, par ses autorités nationales, avec l'Ergenekon en tant que « social-démocrate ».

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'elle a toujours fourni beaucoup d'informations et qu'elle a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée et pointe le fait que la décision est donc pauvre en ce qui concerne sa motivation matérielle.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses incohérences et invraisemblances du récit ainsi que la tardiveté à demander la reconnaissance de sa qualité de réfugié et l'absence total de renseignement quant à l'actualité de sa crainte, l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il remarque que les motifs de l'acte attaqué sont nombreux, développés et que la crédibilité du récit d'asile du requérant est anéantie. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le profil politique du requérant n'est pas établi. Par ailleurs, le requérant ne dispose d'aucun élément de preuve et à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la requête se base sur des affirmations sans les étayer aucunement, celles-ci ne peuvent dès lors en aucun cas convaincre le Conseil. La partie requérante ne répond d'ailleurs pas à l'ensemble des motifs de la décision attaquée de sorte que le Conseil tient ces derniers pour établis.

4.6.2 La partie requérante affirme aussi en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant est victime « d'un attentat d'un groupe secret créé par le gouvernement turc actuel, lequel combat l'Ergenekon et lequel essaie d'éliminer les sociaux-démocrates », du fait qu'il a été « incarcéré pendant vingt-quatre jours à la prison de Buca (Izmir) pour un délit qu'il n'a pas commis et du fait qu'« un ami (sic) du requérant – chauffeur – et aussi social-démocrate, a rencontré les mêmes problèmes » (requête, p. 5). Le Conseil observe que cette affirmation ne trouve toutefois aucun écho et qu'il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte ces différents éléments.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante avance que « la situation locale à la Turquie (sic) est encore dangereuse de sorte que le statut de protection subsidiaire doit lui être attribué » (requête, p. 7). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'étaye nullement son propos et que la simple invocation d'une considération générale de ce type ne suffit pas à établir que tout ressortissant turc a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

4.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ